

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juin 2016 portant approbation un contrat de prêt de matériel conclu entre GRTgaz et Storengy UK Limited

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier du 22 mars 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prêt de matériel conclu avec Storengy UK Limited (ci-après « *le Contrat* »).

Le code de l'énergie, modifié par l'ordonnance n°2016-130 du 10 février 2016³, prévoit que la société Storengy UK Limited fait partie de l'EVI. En conséquence, le Contrat est encadré par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

³ Ordonnance n°2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres I^{er} et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz

2. Analyse du Contrat

a. Description du Contrat

La station de compression d'Étrez de GRTgaz [confidentiel] comprend deux électrocompresseurs [confidentiel] : l'électrocompresseur n°1 (ci-après « EC1 ») est indisponible depuis le mois de septembre 2015. Lors d'un redémarrage fin novembre 2015, une nouvelle défaillance a été constatée sur le palier magnétique dont la réparation nécessitait un délai supplémentaire d'au moins six semaines.

GRTgaz indique que cette indisponibilité prolongée de l'EC1 induit des restrictions significatives sur le réseau de transport de gaz, puisqu'elle réduit la possibilité de mettre à disposition des clients des capacités interruptibles supplémentaires sur la liaison Nord/Sud. Par ailleurs, une défaillance de la seconde machine aurait un impact très important sur la réalisation des capacités fermes de la liaison Nord/Sud.

Pour minimiser l'impact sur le réseau de transport de gaz, le fournisseur d'électrocompresseur de GRTgaz, qui est également le fournisseur actuel de Storengy UK Limited, a proposé à GRTgaz une solution provisoire consistant à monter sur l'EC1 un palier magnétique appartenant à Storengy UK et disponible sur le site de Stublach en Grande-Bretagne pour être utilisé en pièce de rechange. Cette solution permet de faire fonctionner l'EC1 d'Étrez en attendant la réparation du palier magnétique appartenant à GRTgaz.

Le Contrat a pour objet le prêt d'un palier magnétique appartenant à Storengy UK Limited à GRTgaz, à l'exclusion de toute prestation technique. Le Contrat prend effet le 14 décembre 2015, date de la mise à disposition de GRTgaz du matériel par Storengy UK Limited. Le Contrat prévoit la restitution du matériel d'ici le 31 mai 2016.

Le matériel mis à disposition comprend le palier de puissance, la couronne de détection et le roulement atterrisseur. Le fournisseur d'électrocompresseur prend en charge l'enlèvement du matériel sur le site de Stublach, son transport, sa livraison et son installation sur l'EC1 d'Étrez.

b. Analyse du contrat

D'une part, le fonctionnement de l'EC1 d'Étrez, en attendant la réparation du palier magnétique défectueux de GRTgaz est indispensable pour ne pas réduire les capacités interruptibles supplémentaires mises à disposition des utilisateurs sur la liaison Nord-Sud et permettre, en cas de défaillance du second compresseur, la mise à disposition des capacités fermes de la liaison Nord-Sud.

D'autre part, GRTgaz indique que, de l'avis même de son fournisseur d'électrocompresseurs, Storengy UK Limited est le seul de ses clients qui détient un palier magnétique disponible pour être utilisé en pièce de rechange.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de prêt fournie par Storengy UK Limited à GRTgaz dans le cadre du Contrat est exécutée dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer, l'ajustement ou l'équilibrage du système gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté et relève en conséquence du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie.

Aucun autre acteur n'étant en mesure de réaliser la prestation de prêt exécutée dans le cadre du Contrat, une mise en concurrence serait sans objet.

En l'absence de marché pour cette prestation, la CRE a vérifié que le montant figurant dans le Contrat reposait sur des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Le montant de la prestation facturée par Storengy UK Limited à GRTgaz est fixé à [confidentiel]. Il est cohérent avec le prix d'achat à neuf et la durée de vie d'un palier magnétique.

Le Contrat prévoit que si la restitution du matériel est retardée, la durée de prolongation sera rémunérée *pro rata temporis*.

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Comme exposé précédemment, aucun autre acteur n'était en mesure de réaliser la prestation de prêt exécutée dans le cadre du Contrat.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de service exécutée dans le cadre du Contrat respecte les conditions de neutralité du second alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie.

3. Décision de la CRE

En application des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prêt de matériel conclu entre GRTgaz et Storengy UK Limited.

L'approbation de ce contrat n'a pas d'incidence sur les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 2 juin 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE